



Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
de l'Estrie et de la Montérégie

PAR COURRIEL

Le 31 août 2016

Objet : Demande d'accès n° 2004 64662 - Réponse

Madame,

Nous avons bien reçu, le 16 août dernier, votre demande concernant le lot 496 du cadastre de la paroisse de Varennes.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. Rapport d'inspection, 3 novembre 1993 (4 pages);
2. Avis d'infraction, 20 octobre 1993 (2 pages);
3. Rapport d'inspection 14 octobre 1993 (7 pages);
4. Fiche d'urgence, 5 octobre 1993 (1 page);
5. Rapport de visite, 8 mars 1988 (2 pages);
6. Avis d'infraction, 2 juin 1982 (3 pages);
7. Rapport de visite, 24 mars 1982 (2 pages);
8. Avis de correction, 6 avril 1982 (3 pages);
9. Rapport de visite, 24 mars 1982 (4 pages);
10. Avis de correction, 3 décembre 1980 (1 page).

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 928-7607, poste 224.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

p. j. (4)

Original signé par
Isabelle Lavoie
Répondante régionale

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7510-16-01-0054200 DATE DE RÉDACTION : 93/11/03
A M J

1. IDENTIFICATION

. DATE D'INSPECTION : 93/11/03 HEURE : - Arrivée : _____
A M J - Départ : _____

. INSPECTEUR / INSPECTRICE : Robert Brisson

. ACCOMPAGNÉ DE : _____

. LIEU INSPECTÉ
lot P496
Varannes

. ADRESSE POSTALE (si différente)
art. 53-54
[REDACTED]

. PLAIGNANT / PLAIGNANTE : Rencontre oui [] non []

NOM/ADRESSE	TÉLÉPHONE
_____	_____
_____	_____
_____	_____

. PERSONNES RENCONTRÉES : NOM/FONCTION
aucune personne sur les lieux
au moment de l'inspection TÉLÉPHONE

. PIÈCES ANNEXÉES : PHOTOS [] CROQUIS [] PLANS [] CARTES []
Nombre _____ # _____ # _____

ÉCHANTILLONS
[] [] [] [] [] []
EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS

- AUTRES ANNEXES [] 1. _____
PRÉCISEZ 2. _____

. BUTS : inspection contrôle

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7510-16-01-0054200 DATE DE RÉDACTION : 93 / 11 / 03
A M J

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Le 3 novembre 1993, j'ai pu me rendre sur
le lot P496, Varennes, j'ai effectuée
une inspection contrôle suite à l'avis
d'infraction du 20 octobre 1993,

Les déchets ont été enlevés et transportés
à notre satisfaction,

J'ai demandé à art. 53-54

suite à un entretien téléphonique
à quel endroit avait été éliminée les
déchets, elle n'a pu me donner
cet information

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7510-16-01-0054 200 DATE DE RÉDACTION : 93/11/03
A M J

4. RECOMMANDATIONS

Je recommande de fermer et de classer ce dossier

5. VÉRIFICATION

. RÉDIGÉ PAR : ROBERT BRISSON (nom) Robert Brisson (signature) 93/11/03
A M J

. VÉRIFIÉ PAR : Jean Van Looy (nom) [Signature] (signature) 93/11/03
A M J

. COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :

Communiqués avec le contrevenant par écrit si nécessaire afin de connaître l'endroit où ont été déposés les déchets



CERTIFIÉ

Longueuil, le 20 octobre 1993

AVIS D'INFRACTION

art. 53-54

N/Référence : 7510-16-01-0054200

OBJET : ENTREPOSAGE ET ÉLIMINATION DE DÉCHETS, LOT P-496, VARENNES

Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 14 octobre 1993 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté l'infraction suivante :

Présence et élimination de déchets solides tels que débris de béton, d'asphalte et autres dans un lieu non autorisé.

Vous contrevenez donc à la Loi et au règlement ci-après :

1. Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), articles 54, 55 et 66.
2. Règlement sur les déchets solides (Q-2, r.3.2), article 134.

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent.

201, place Charles-Lemoyne
Bureau 2,05, 2^e étage
Longueuil (Québec)
J4K 2T5
Téléphone: (514) 646-1434
Télécopieur: (514) 646-2683

77, rue Principale, bureau RC 16
Granby (Québec)
J2G 9B3
Téléphone: (514) 372-1063
Télécopieur: (514) 372-4812

Bureau régional de Valleyfield
30, avenue du Centenaire
Bureau 205
Salaberry-de-Valleyfield (Québec)
J6S 5X4
Téléphone: (514) 377-9131

.../2

AVIS D'INFRACTION

- 2 -

N/Réf. : 7510-16-01-0054200

Le 20 octobre 1993

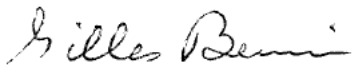
Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M. Jean-Marc Levesque au (514) 928-7507.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Veuillez agir en conséquence.

RB/JML/ml


GILLES BERNIER, ing.,
Directeur régional adjoint

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7510-16-01-0054200 DATE DE RÉDACTION : 93/10/14
A M J

1. IDENTIFICATION

. DATE D'INSPECTION : 93/10/14 HEURE : - Arrivée : _____
A M J - Départ : _____

. INSPECTEUR / INSPECTRICE : Robert Brisson

. ACCOMPAGNÉ DE : _____

. LIEU INSPECTÉ
Lot P496
Warenes

. ADRESSE POSTALE (si différente)
art. 53-54
[REDACTED]

. PLAIGNANT / PLAIGNANTE : Rencontre oui [] non []

NOM/ADRESSE	TÉLÉPHONE
_____	_____
_____	_____
_____	_____

. PERSONNES RENCONTRÉES : NOM/FONCTION TÉLÉPHONE
Aucune personne sur le lieu. _____
au moment de l'inspection _____

. PIÈCES ANNEXÉES : PHOTOS CROQUIS PLANS CARTES
 [] [] [] []
Nombre _____ # _____ # _____

ÉCHANTILLONS
[] [] [] [] [] []
EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS

- AUTRES ANNEXES [] 1. _____
PRÉCISEZ 2. _____

. BUTS : inspection sur une demande de
urgence.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7510-16-01-

DATE DE RÉDACTION : 93/10/14
A M J

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Le 14 octobre 1993, je me suis rendu sur
le lot P496 Chemin des Sucriers, Varennes.
propriété de [redacted] art. 53-54

J'ai effectué une inspection et voici
mes constatations.

J'ai constaté la présence de blocs de béton
à l'entrée du terrain. Je me suis rendu
ou on avait fait brûler des matériaux
de démolition. Le terrain a été nettoyé
et la terre nivelée.

J'ai vu à quelques endroits la présence
de débris d'asphalte. Au moment de
mon arrivée sur les lieux, un camion
de la compagnie de [redacted] art. 23-24
sortait du terrain.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : _____

DATE DE RÉDACTION : 93 / 10 / 14
A M J

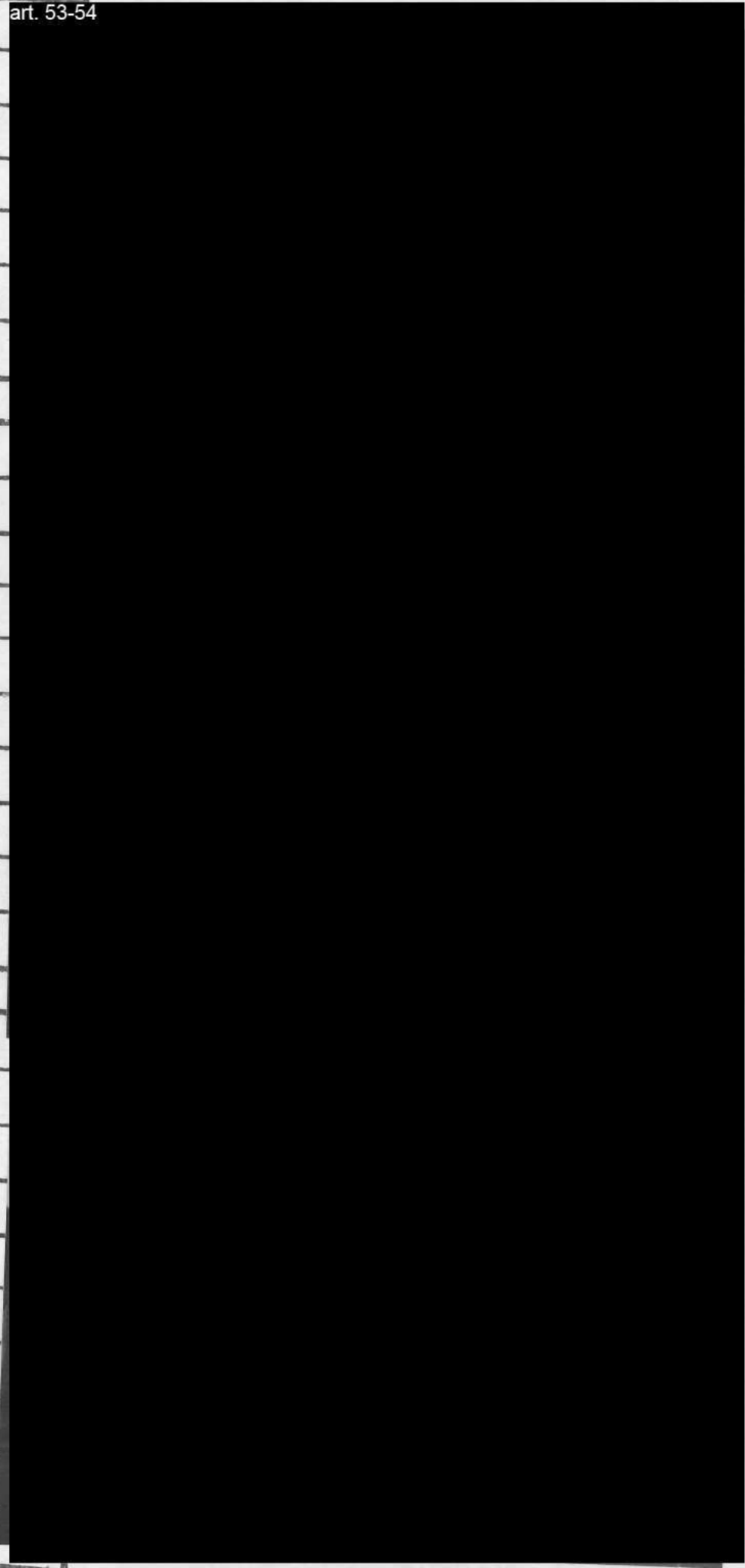
3. CONCLUSION

Élimination de débris d'asphalte et de Béton
sur un terrain, sans autorisation
art 54, 55, 66 de la loi de la qualité
de l'environnement



Photo #:	Date: 93-
Ident.:	
Normand Beauchemin	
lot P-496	
Varennes	
Note:	
Photo #:	Date:
Ident.:	
Photo #:	Date:
Ident.:	
Note:	

art. 53-54



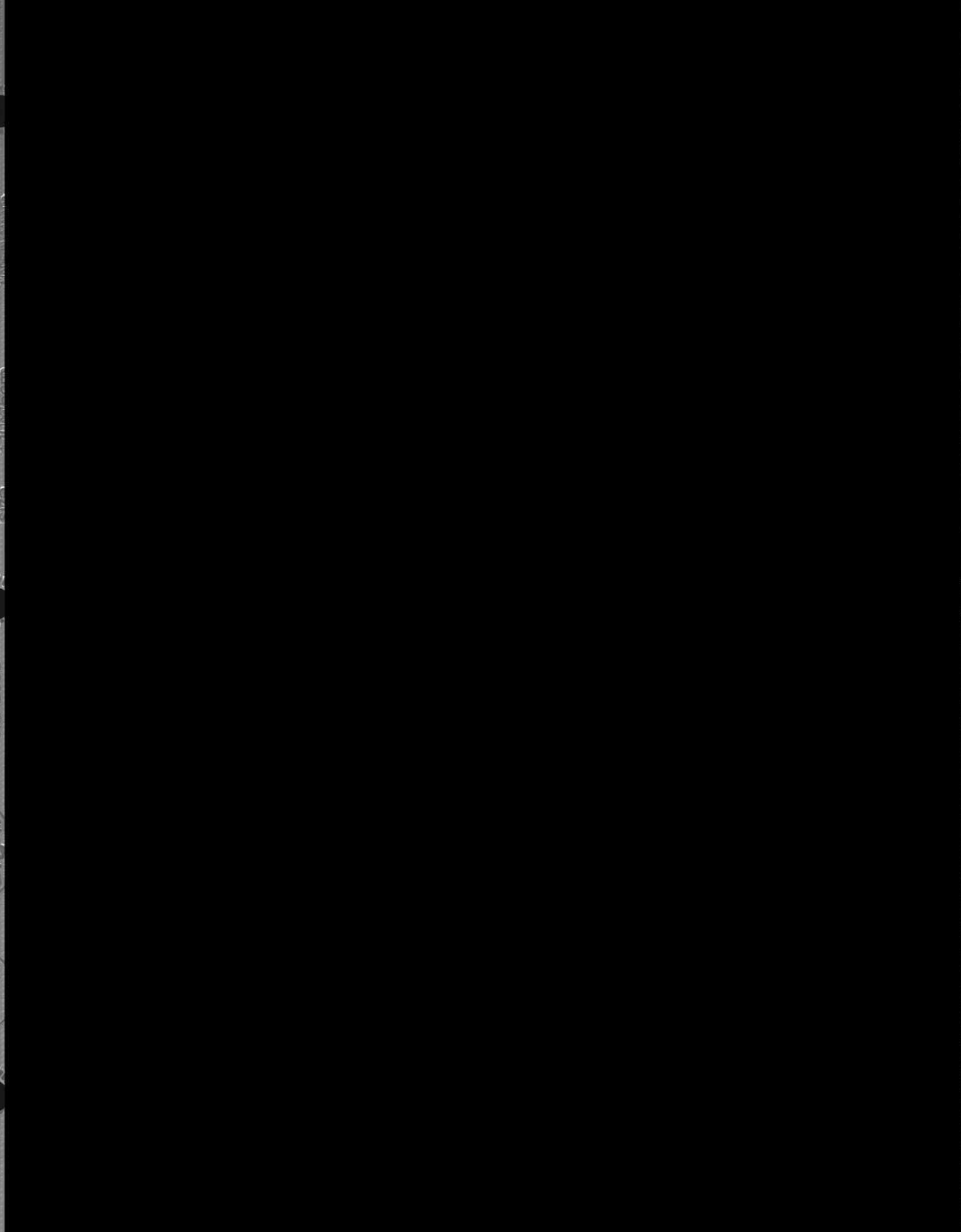
Photographe(s):

Ces photos furent prises par le plaignant

PDF

PDF

PDF





ACCIDENT TECHNOLOGIQUE

T- 16931005254

Date de l'événement: 931005 Heure: h min Catégorie d'urgence: 3
art. 53-54
Org. impl.: _____ Tél.: _____ art. 53-54
Adresse: _____
Endroit de l'acc.: _____ N° Ville: 57320
2183 Chemin des Sueries Ville: Varennnes

Produit en cause: <u>FEU MATERIAUX</u> <u>DEMOLITION</u>	État du produit L/S/G ()			QUANTITÉS	
	NoClass	Class	ONU(UN) NA-	Imp.: _____	Dév.: _____
				Rec.: _____	Sans dév.: _____

CONTAMINATION
Eau | Air | Sol
 | |
Explications: brûlage de matériaux de démolition à ciel ouvert

Type d'acc.: Rout: ___ Ferro: ___ Marit: ___ Aérien: ___ Réser: ___ Dév. Sauvages: ___ Autres:
Explications: permis de brûlage donné par la ville de Varennes
Signalé par: Sophie DAIGNEAULT Appel reçu à: 11 h 15 min

Organisme: MENVIQ Tél.: 928-7607 Date: 931005

PERSONNES PRÉSENTES SUR LES LIEUX
Sortie (O/N) (O) Émission d'un certificat d'urgence (O/N) ()

Urgence-Environnement Québec JOCELYNE AUGER Rendu sur les lieux à 14 h 00 min
Quitte les lieux à 14 h 45 min

Représentant de la cie impliquée: art. 53-54 _____

Responsables municipaux: _____

Autres: _____

Transféré à: <u>1 MUN</u>	N° circulation: _____	ZONE: _____	PÉRIODE DE TRAITEMENT Int. <input checked="" type="checkbox"/> Ext. _____ Comb. _____
		X: _____ Y: _____	

COMPTE RENDU DE L'ÉVÉNEMENT: art. 53-54 _____ a reçu une autorisation de la ville de Varennes pour brûler des débris de démolition. Contacté au téléphone le capitaine Monette chef des pompiers (652-9811) confirme l'information. En plus, nous retrouvons des morceaux de brique ciment et asphalte en tas et aussi sur le terrain (photos). Avis est donné de procéder au nettoyage avant les premières neiges.

Signature: Jocelyne Auger Date: 93-10-08

RAPPORT DE VISITE

DATE:

IDENTIFICATION: (dossier no: _____)

Propriétaire: art. 53-54 Plainte
Adresse: art. 53-54 Inspection de routine
 Demande de service

Comté: art. 53-54 Tél: _____

Exploitant (si différent): _____

Adresse: _____

Comté: _____ Tél: _____ Heure de l'insp.: _____

Localisation du site: no du lot: _____ Rang: _____

Nom du cadastre officiel: _____

Nom et désignation de la municipalité où se situe le site: _____

Personne(s) rencontrée(s): personnel

Accompagné de: _____

Photos: oui Croquis: Oui Non

- TYPE DE DECHETS:
- Matériaux secs
 - Ordures ménagères ou fermentescibles
 - Ordures ménagères non-fermentescibles
 - Déchets industriels
 - Autres

DESCRIPTION DES DECHETS:

Mousse blanche, que je me formais par

DECHETS BRULES: Non Oui PRESENCE DE FUMEE: Non Oui

REMARQUES: _____

PRESENCE DE DECHETS DANS L'EAU DE SURFACE: Non Oui

REMARQUES: Je prie de faire une analyse de l'échantillon que j'ai prélevé. Je prie de faire une mise en demeure soit envoyée à art. 53-54

art. 53-54

PRESENCE DE VERMINES: non

IDENTIFICATION DES UTILISATEURS: ?

IDENTIFICATION DE LA PROVENANCE: ?

AUTRES CONSTATATIONS: _____

AVEU(X) SIGNE(S) DU (DES) CONTREVENANTS OU DECLARATION SIGNEE DU (DES) TEMOIN(S):

Oui Non

Date de l'inspection: 5 mars 1988

Signature de l'inspecteur: Eugene Cote

Rapport vérifié par: _____

Date: _____

Montréal, le 2 juin 1982

RECOMMANDE

art. 53-54

OBJET: AVIS D'INFRACTION, Élimination des déchets solides sur votre terrain.

Monsieur,

La présente fait suite à une inspection effectuée le 24 mars 1982 à votre terrain situé sur le lot 496 du cadastre officiel de la paroisse de Ste-Anne de Varennes par un inspecteur de ma Direction.

Selon le rapport soumis, vous poursuivez l'exploitation d'un lieu non-autorisé d'élimination de déchets solides contrevenant ainsi aux articles 20, 22, 54, 55 et 66 de la Loi de la Qualité de l'environnement (Lois Refondues du Québec 1977, chapitre Q-2).

Les déchets solides, en l'occurrence des matériaux secs, sont déposés sur votre terrain dans le but d'en faire le remplissage alors que votre terrain n'est pas une excavation, carrière ou sablière d'une profondeur moyenne ou supérieure à trois mètres. Ceci contrevient à l'article 85 du Règlement relatif à la gestion des déchets solides (A.C. 687-78).

.../2

Vous contrenevez, de plus, à l'article 123 dudit règlement puisque cet article stipule que tous les dépotoirs à ciel ouvert doivent, dans la région administrative de Montréal, être fermés et désaffectés depuis le 1er décembre 1978.

L'article 133 dudit règlement stipule que celui qui a la garde ou le soin d'un terrain doit prendre les mesures requises pour que ce terrain soit libre de déchets en tout temps.

Les déchets solides sont déposés dans l'eau ce qui contrevient à l'article 134 du même règlement.

Les déchets solides sont déposés à moins de 500 pieds d'une route provinciale et ils sont visibles de celle-ci ce qui contrevient aux paragraphes (b) et (c) de l'article 25 de la Loi de la Voirie.

Votre dépotoir est donc dans l'illégalité. Il constitue en fait une source de pollution de l'environnement. En conséquence, le soussigné se voit dans l'obligation d'en exiger la fermeture immédiate.

De plus, votre dépotoir devra être désaffecté conformément à l'article 126 du Règlement relatif à la gestion des déchets solides, c'est-à-dire:

Article 126: Désaffectation des dépotoirs:

La désaffectation de tout dépotoir ou autre lieu de dépôt de déchets solides à ciel ouvert qui a été abandonné pour quelque raison que ce soit, doit se faire comme suit:

a) L'accès au dépotoir doit être interdit de façon permanente par une barrière, une clôture, un fossé d'au moins 60 cm de profondeur ou tout autre obstacle d'au moins 50 cm de hauteur;

b) une affiche doit indiquer qu'il est interdit d'y déposer des déchets sous peine d'amende;

c) les déchets solides épars, notamment les papiers emportés par le vent doivent être ramassés ou recouverts.

Les travaux mentionnés en a, b, c, devront être terminés au plus tard le 15 juillet 1982.

De plus, les déchets solides déposés illégalement sur votre terrain devront être enlevés et transportés dans un lieu autorisé d'élimination de déchets solides au plus tard le 15 juillet 1982.

Vous devrez être en mesure de nous fournir sur demande les factures prouvant cette disposition.

Si vous refusez ou négligez de donner suite au présent avis, votre dossier sera immédiatement transmis à notre Service juridique pour action jusqu'à complète conformité.

Veillez donc agir en conséquence.

Le Directeur régional

ORIGINAL SIGNÉ PAR

FLORENT POIRIER

EC/fd

c.c.: Municipalité de Varennes

RAPPORT DE VISITE

DATE: 8 avril 1982

ENDROIT: *Varenes*

DATE: *24 mars 1982*

OBJET: *Remblayage - dépôt matériaux secs.*

DOSSIER NO:

PERSONNE (S) *art. 53-54*

RENCONTREE (S):

ACCOMPAGNE DE: *P. E. Rousseau, insp. municipal.*

PHOTO: *Oui plus croquis.*

PROPRIETAIRE ET/OU
EXPLOITANT:

art. 53-54

LOCALISATION: *Varenes lot 496, cadastre officiel de la
paroisse de Ste-Anne de Varenes.*

*Pour faire suite à une plainte formulée par art. 53-54
dont le no civique art. 53-54 je me suis rendu sur
les lieux pour faire les constatations appropriées.*

*Déchets: Bois de démolition, briques, ciment, fer, papiers, plus
un réservoir à l'huile.*

*A mon arrivée sur le terrain, j'ai constaté qu'un camion de la compagnie
art. 23-24 de Chambly venait de décharger son contenu.*

Conversation tenue avec le conducteur du camion art. 53-54

*Avez-vous la permission du propriétaire du terrain pour y déposer des
déchets? Depuis combien de temps avez-vous cette permission? Quelle
quantité approximative transportez-vous? Savez-vous que Monsieur
Beauchemin doit avoir une autorisation du ministère de l'Environnement
pour faire du remplissage?*

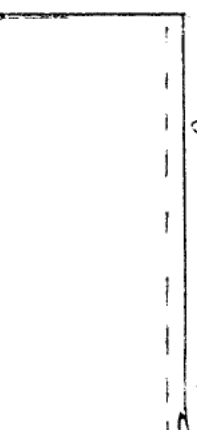
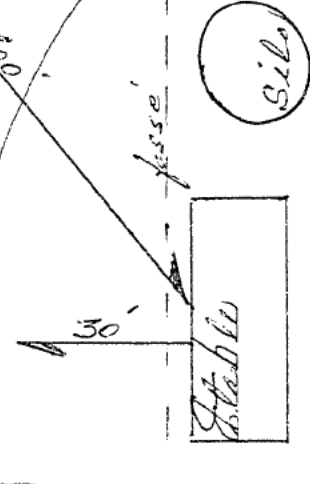
*REPONSES: art. 53-54 leur a donné la permission depuis un an.
La quantité transportée n'était que quelques voyages, mais depuis une
semaine (82-03-04) cinq camions transportaient régulièrement. Les déchets
proviennent de Montréal, art. 53-54*

.../verso

Cabane a Suard = 12 + 13 m
 Chap. D.E. Brauard & fils
 2300 Rang du lac
 2300 Rang du lac
 entrée

Chemin - Rang du lac

Rang du lac



200'
 300'
 1300'
 300'
 1300'
 300'

Productaire
 art. 53-54

art. 53-54

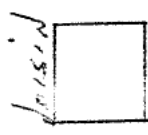
Lot 496
 art. 53-54

Nature des débris:
 matériaux oca - Bois de demolition
 ciment
 Squelettes
 Papier
 Plâtr
 Répansoir a chaudi

art. 53-54 et art. 23-24

Transpor terre

Assemblé
 Camion
 Kienner
 Avoisance



Alis hets

Montréal, le 6 avril 1982

RECOMMANDE

art. 53-54



OBJET: AVIS DE CORRECTION. Elimination de
déchets solides sur votre terrain.
N/D: Varennes Rb-1.

Monsieur,

La présente fait suite à une inspection effectuée le 11 mars à votre terrain situé sur le lot 496 du cadastre officiel de la paroisse de Ste-Anne-de-Varennes par un inspecteur de ma Direction.

Selon le rapport soumis, vous y exploitez un lieu non-autorisé d'élimination de déchets solides contrevenant ainsi aux articles 20, 22, 54, 55 et 66 de la Loi de la Qualité de l'environnement (Lois Refondues du Québec 1977, chapitre Q-2).

Les déchets solides, en l'occurrence des matériaux secs, sont déposés sur votre terrain dans le but d'en faire le remplissage alors que votre terrain n'est pas une excavation, carrière ou sablière d'une profondeur moyenne ou supérieure à trois mètres. Ceci contrevient à l'article 85 du Règlement relatif à la gestion des déchets solides (A.C. 687-78).

.../2

Vous contrevenez, de plus, à l'article 123 dudit règlement puisque cet article stipule que tous les dépotoirs à ciel ouvert doivent, dans la région administrative de Montréal, être fermés et désaffectés depuis le 1er décembre 1978.

L'article 133 dudit règlement stipule que celui qui a la garde ou le soin d'un terrain, doit prendre les mesures requises pour que ce terrain soit libre de déchets en tout temps.

Les déchets solides sont déposés dans l'eau ce qui contrevient à l'article 134 du même règlement qui stipule que nul ne doit tolérer la présence de déchets solides dans une étendue d'eau superficielle dont il a la garde ou le soin.

Les déchets solides sont déposés à moins de 500 pieds d'une route provinciale et ils sont visibles de celle-ci ce qui contrevient aux paragraphes (b) et (c) de l'article 25 de la Loi de la Voirie.

Votre lieu d'élimination de déchets solides est donc dans l'illégalité. Il constitue, en fait, une source grave de pollution de l'environnement. En conséquence, le soussigné se voit dans l'obligation d'en exiger la fermeture immédiate.

De plus, votre lieu d'élimination devra être désaffecté conformément à l'article 126 du Règlement relatif à la gestion des déchets solides, c'est-à-dire:

Article 126: Désaffectation des dépotoirs:

La désaffectation de tout dépotoir ou autre lieu de dépôt de déchets solides à ciel ouvert qui a été abandonné pour quelque raison que ce soit, doit se faire comme suit:

a) L'accès au dépotoir doit être interdit de façon permanente par une barrière, une clôture, un fossé d'au moins 60 cm de profondeur ou tout autre obstacle d'au moins 50 cm de hauteur;

b) Une affiche doit indiquer qu'il est interdit d'y déposer des déchets sous peine d'amende;

c) Les déchets solides épars, notamment les papiers emportés par le vent, doivent être ramassés ou recouverts en la manière prescrite au paragraphe d);

d) après une première extermination au moyen d'un poison destiné à éliminer les rats et la vermine, les déchets solides doivent être recouverts d'une couche de terre dont l'épaisseur doit atteindre au moins 60 cm et le terrain doit ensuite être régalé;

e) l'extermination doit se prolonger pendant au moins 3 mois après l'étape décrite au paragraphe d).

Les travaux mentionnés en a, b, c et d, devront être terminés au plus tard le 15 mai 1982.

Etant assuré de votre collaboration, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur régional

ORIGINAL SIGNÉ PAR
FLORENT POIRIER

EC/fd
c.c.: Ville de Varennes

RAPPORT DE VISITE

DATE: 24 mars 1982

ENDROIT: *Varennnes*
DATE: *24 mars 1982*
OBJET: *remblayage - dépôt matériaux secs*
DOSSIER NO:

PERSONNE (S) art. 53-54
RENCONTREE (S):

ACCOMPAGNE DE: *V.E. Lussseau insp. municipal*

PHOTO: *oui + croquis*

PROPRIETAIRE ET/OU
EXPLOITANT: art. 53-54

LOCALISATION: *Varennnes, lot 496*
Cadastre officiel Paroisse Ste Anne de
Varennnes.

Deux jours suite à une plainte formelle
par art. 53-54 tout le no
curique art. 53-54 je me
puis rendu sur les lieux pour faire les con-
tatations appropriées.

I Localisation de l'endroit

- ↓ Nature des déchets
- ↓ Nom du propriétaire

- a) Localisation - lot no 496
Paroisse Ste Anne de Varennnes
- b) Déchets: *Debris de démolition, Briques, ciment*
Ac. Papiers plus ou moins de huile
- c) Propriétaire: art. 53-54

à mon arrivée sur le terrain, j'ai constaté
qu'un camion de la compagnie art. 23-24 se
étendait venait de recharger son contenu.

RAPPORT DE VISITE

DATE:

ENDROIT:

DATE:

OBJET:

DOSSIER NO:

PERSONNE (S)
RENCONTREE (S):

ACCOMPAGNE DE:

PHOTO:

PROPRIETAIRE ET/OU
EXPLOITANT:

LOCALISATION:

Conversation tenue avec le conducteur du camion
art. 53-54

avez reçu la permission du propriétaire du terrain pour y déposer des déchets.

Depuis combien de temps avez-vous cette permission.

Quelle quantité approximative que vous transportez.

Les déchets que vous transportez proviennent d'où

Savez-vous que art. 53-54 doit ^{avec} une autorisation du ministère de l'environnement pour faire du remplissage

Reponses: art. 53-54 leur a donné la permission depuis un an.

La quantité chargée n'était que quelques voyages, mais depuis une semaine (82-03-04) cinq camions chargaient régulièrement

Les déchets proviennent de Montréal

art. 53-54

EJE

RAPPORT DE VISITE

DATE:

ENDROIT:

DATE:

OBJET:

DOSSIER NO:

PERSONNE (S)
RENCONTREE (S):

ACCOMPAGNE DE:

PHOTO:

PROPRIETAIRE ET/OU
EXPLOITANT:

LOCALISATION:

Des déchets solides sont déposés dans
l'eau ce qui contrevient à l'article #134
du ~~système~~ règlement.

Ce ~~site~~ dépôt est donc dans l'illégalité.
Il constitue une source grave de pol-
lution de l'environnement. ~~En outre,~~
~~quand le beau régime se voit dans~~
~~l'obligation d'en arrêter la formation~~
~~immédiate~~ puisqu'il contrevient
aux articles 20, 22, 54, 55 et 66 de la
Loi, aux articles 85, 123, 133 et
134 du règlement relatif à la gestion
des déchets solides et aux paragraphes
b. et c de l'article 25 de la Loi de la Ville.
Je recommande donc l'envoi d'un
avis de correction exigeant la ferme-
ture immédiate et le recouvrement
des déchets

Pegane Côté ~~CM~~



Propriétaire:

art. 53-54

Lot # 496

Casseuse Ste anne de Jaccuses.



Nature des déchets: Bois de démolition
Ciment
Liquides
Aut-

24.03.82. E.C



DIRECTION DES SERVICES EN TERRITOIRE

art. 53-54

Date: 3 décembre 1980
Objet: Opération d'un dépotoir
sur le lot 496 à
Varennnes.

A la suite de l'inspection effectuée par Jean-Luc Boivin
fonctionnaire dûment autorisé de la Direction des Services en territoire des Services de protection
de l'environnement, en date du 25 novembre 1980, nous devons vous informer que vous
contrevenez à la Loi de la qualité de l'environnement (L.Q. 1972, chapitre 49) ou un des règlements
adoptés en vertu de cette dernière loi.

Plus précisément, il vous est reproché de contrevenir à l'(aux) article(s) de la Loi
et du(des) règlement(s) suivant(s):

- Articles 54, 55 et 66 du chapitre 49, Loi de la Qualité de
l'Environnement.
- Article 133 du règlement relatif à la Gestion des déchets solides
(A.C. 687-78).

En conséquence, nous vous demandons de procéder ~~à la~~ sur réception du présent avis
à la(aux) correction(s) suivante(s):

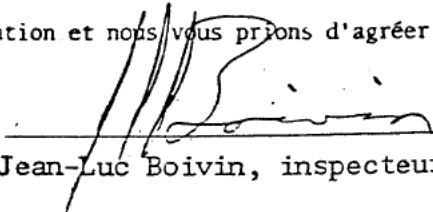
- Cesser l'opération du dépotoir à l'endroit ci-haut mentionné.
- Désaffecter les lieux conformément à l'article 126 du règlement
relatif à la Gestion des déchets solides (A.C. 687-78) dont
vous trouverez copie ci-jointe.

A défaut de vous conformer à cet avis nous tenons à vous mentionner que votre dossier
sera transmis à notre service du Contentieux qui prendra les dispositions nécessaires pour appliquer
la Loi.

Nous comptons sur votre coopération et nous vous prions d'agréer l'expression de nos
sentiments distingués.

COPIE

M. P.E. Rousseau, insp.
c.c-175 Ste-Anne, Varennnes.


Jean-Luc Boivin, inspecteur de l'Environnement.